

Madame  
Jeanne-Marie KILLISCH  
Chemin de Chambesy 25  
1292 Chambésy

EDD/DTA/MMO

Genève, le 23 octobre 2018

### Réponse à votre plainte du 17 octobre 2018

Madame,

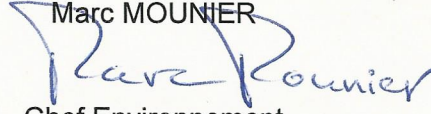
Nous faisons suite à votre courriel du 17 octobre dernier concernant un décollage ayant eu lieu la nuit entre le 16 et le 17 octobre aux alentours de minuit. Vous vous plaignez du bruit conséquent et demandez que la loi soit respectée.

Les critères et conditions légales concernant les départs nocturnes ont fait l'objet de notre courrier précédent, qui vous a été adressé en date 13 juillet 2018.

Pour rappel, la réglementation applicable aux vols de nuit fait l'objet de la section 2 de l'ordonnance fédérale sur l'infrastructure aéroportuaire (OSIA). L'OSIA stipule notamment que les avions qui ont un retard sur l'horaire planifié sont autorisés à décoller ou à atterrir jusqu'à 00h30 au plus tard (art. 39a al. 3 OSIA).

Le vol incriminé était planifié à 21h15 locales. Son décollage tardif a eu lieu à 23h57 locales. Il a donc été opéré dans le respect de la réglementation applicable.

En regrettant la gêne occasionnée, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Marc MOUNIER  
  
Chef Environnement  
et Développement durable